

REPOBLIKA MALAGASY
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

A R R E T E

N° 0526

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

portant réglementation de la récolte des
algues et autres herbes marines,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Le Ministre du Développement Rural,

- Vu la Loi Constitutionnelle du 7 Novembre 1972;
- Vu la Loi n°66-007 du 5 Juillet 1966 portant Code Maritime et notamment son Livre V relatif à la Pêche Maritime et son Livre VII chapitre VII relatifs aux délits concernant la Police des Pêches Maritimes;
- Vu l'Ordonnance n° 73-060 du 28 Septembre 1973 fixant les limites de la Mer Territoriale et du Plateau Continental de la République Malgache;
- Vu le Décret n°72-247 du 6 Juillet 1972 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'organisation de son Ministère;
- Vu le décret n°72-253 du 6 Juillet 1972 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural ainsi que l'organisation de son Ministère;

A R R E T E N T :

ARTICLE PREMIER.-Sauf pour les autorités portuaires ou autres autorités responsables de l'entretien des constructions ci-dessous énumérées, sont interdites la récolte des algues et autres herbes marines croissant :

- dans les ports;
- le long des quais;
- sur les ponts;
- sur les ouvrages construits en mer ou sur le rivage et les engins flottants.

ARTICLE 2.-Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article 7.7.03 du Code Maritime.

ARTICLE 3.-Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Tananarive, le 25 FEV. 1975.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,